



**Mémoire du
Service de police de la Ville de Québec et de
l'Association des directeurs de police du Québec**

Présenté à la Commission des institutions

**Sur le projet de loi n° 32, Loi visant principalement à
favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les
modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un
pourvoi en appel**

Le 29 octobre 2019

Monsieur le Président (André Bachand),

Madame la Ministre (Sonia LeBel),

Mesdames et Messieurs les Députés,

D'abord, mon nom est Robert Pigeon, je suis le directeur du Service de police de la Ville de Québec, et j'agirai également à titre de président de l'Association des directeurs de police du Québec.

Je vous présente la personne qui m'accompagne :

Me Serge Giasson, directeur du Service des affaires juridiques de la Ville de Québec.

En premier lieu, permettez-moi de remercier les membres de la Commission pour cette invitation.

Aujourd'hui, j'aimerais vous faire part de la satisfaction du Service de police de la Ville de Québec et des autres membres de l'Association des directeurs de police du Québec pour les efforts déployés dans le projet de loi 32, notamment pour l'harmonisation des outils d'enquête en matière pénale.

Je voudrais également vous remercier cette fois de la part de la Ville de Québec pour les solutions innovantes en matière de justice adaptée aux clientèles vulnérables.

Harmonisation des pouvoirs d'enquête

En ce qui concerne l'harmonisation des pouvoirs policiers, le projet de loi permettra dorénavant d'adopter en regard des lois provinciales et des règlements municipaux les mêmes pratiques d'enquête qu'en matière criminelle, ce qui assure aux policiers et à la population une référence commune pour l'obtention de la preuve et sa gestion devant les tribunaux.

Ce projet de loi apportera notamment des modifications aux pouvoirs actuels des policières et policiers qui pourront, avec l'autorisation d'un juge, dans la plupart des cas, mais aussi aux conditions particulières prévues au projet de loi lorsque la situation le justifie :

- permettre d'exiger, au moment de l'identification d'une personne, une pièce d'identité lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction;
- permettre le mandat d'entrée, pour l'exécution d'un mandat d'amener, d'emprisonnement ou d'arrestation autorisé par un juge;

- permettre, avec l'autorisation d'un juge, le mandat général, pour utiliser un dispositif, une technique ou une méthode d'enquête, ou accomplir un acte, qui constituerait sans cette autorisation d'un juge une fouille, une perquisition ou une saisie abusive;
- permettre, avec l'autorisation d'un juge, d'ordonner à un tiers de communiquer des renseignements nécessaires à une enquête, y compris les renseignements bancaires;
- permettre l'utilisation du télémandat pour ces nouvelles procédures;

Conclusion sur les pouvoirs d'enquête harmonisés

Ces pouvoirs étaient actuellement complètement absents du Code de procédure pénale et avaient parfois été comblés par diverses dispositions dans diverses lois et règlements.

L'ajout de ces pouvoirs au Code de procédure pénale facilitera le travail sur le terrain des policières et policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Cela aura aussi pour effet d'augmenter la cohérence entre le processus criminel actuel et le processus pénal. Ces modifications offriront donc un plus grand éventail d'outils à la disposition des agents de la paix sur le terrain et assureront une plus grande uniformité dans le travail à accomplir ce qui est certainement avantageux et facilitant pour notre organisation.

Il convient maintenant de vous présenter brièvement nos commentaires sur les nouvelles règles introduites par le projet de loi 32 relativement aux programmes de justice adaptée.

Le programme IMPAC de la Ville de Québec

Le programme d'adaptabilité de la Ville de Québec s'appelle IMPAC pour « Intervention multisectorielle programmes d'accompagnement à la Cour municipale ». Il vise à adapter le tribunal à des clientèles particulières et à :

- Mettre en place d'autres méthodes de traitement des dossiers à différentes étapes de la trajectoire judiciaire afin d'en arriver à une justice à caractère communautaire;
- S'intéresser aux causes intrinsèques du délit afin d'apporter des solutions durables;
- Rendre la communauté partenaire dans la résolution du problème;
- Faire participer tous les intervenants du système judiciaire afin qu'ils apportent ensemble des solutions durables plutôt que de se limiter à l'application de sentences traditionnelles.

IMPAC vise présentement deux axes d'intervention depuis 2013 :

1. le Programme Nouvelle Vision de la Perception (PNVP) qui s'intéresse aux infractions pénales;

2. le Programme Tribunal à Trajectoire Spécifique (PTTS) qui s'intéresse aux infractions criminelles;

Les objectifs poursuivis par ces programmes sont :

- Accroître le sentiment de sécurité sur le territoire et favoriser un milieu de vie attrayant;
- Diminuer les récidives;
- Favoriser le règlement des dettes sans recours à l'emprisonnement tout en facilitant la remise en action;
- Mettre en place des solutions mieux adaptées et durables à la situation des clientèles visées;
- Favoriser l'accès à la justice;
- Améliorer le traitement de ce type de dossiers à la Cour municipale de la Ville de Québec;
- Adapter le traitement judiciaire et favoriser l'encadrement et le suivi continu dans la communauté comme moyen de réinsertion.

Voilà quelques années déjà que la Ville de Québec réclame des adaptations au *Code de procédure pénale* afin de pouvoir assurer une mise en œuvre plus efficiente du programme IMPAC.

Le programme de travaux compensatoires a été introduit dans les années 80 et n'avait pas été modifié depuis. La notion de travaux compensatoires réfère à des heures de travail bénévole qui doivent être exécutées auprès d'organismes de référence inscrits dans les registres du YMCA pour la région de Québec. Ni le percepteur des amendes ni le YMCA ne sont en

mesure de commuer les amendes dues autrement que par la réalisation de ce travail « bénévole ». Dans le cadre du programme IMPAC, le Programme Nouvelle Vision de la Perception se veut une approche plus holistique dans le traitement des amendes impayées en reconnaissant que la clientèle qui a vécu ou qui vit de l'itinérance ou qui a des problèmes de santé mentale et qui veut se reprendre en main peut avoir des besoins particuliers et nécessiter un accompagnement différent dans sa démarche de réinsertion. Le programme vise justement la reconnaissance aux participants pour les efforts faits pour se sortir de l'itinérance.

Les intervenants du programme IMPAC souhaitent pouvoir reconnaître les efforts faits dans cette voie en réduisant les heures de travail à faire pour éteindre sa dette et éviter le recours à l'emprisonnement. Ceci signifie, par exemple, que les heures effectuées dans le cadre d'un retour aux études puissent être reconnues. Il s'agit ici d'avoir une vision plus large de la notion de travaux compensatoires afin de reconnaître les efforts consentis à se sortir de la situation ayant conduit à l'accumulation de cette dette importante à la suite de l'émission de constats d'infraction. Il ne s'agit pas de remplacer l'ensemble des heures à effectuer par cette reconnaissance, mais de permettre d'en tenir compte dans l'analyse du dossier qui est faite par le percepteur.

C'est dans ce contexte que la Ville demande depuis quelques années que soient modifiées les dispositions du Code de procédure pénale concernant l'imposition de travaux compensatoires pour ajouter la

possibilité de cumuler aux heures de travaux compensatoires traditionnelles des heures effectuées dans le cadre d'un plan structuré de remise en action.

La réponse offerte par le PL 32 pour IMPAC

La demande de la Ville de Québec est globalement satisfaite par le projet à l'étude. En permettant d'adopter un programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite et à l'exécution des jugements, voire même la possibilité pour le poursuivant de demander une rétractation de jugement, le projet de loi offre une réponse complète aux besoins du programme IMPAC.

Cela étant dit, quelques ajustements seraient requis pour offrir la souplesse nécessaire à la mise en œuvre des programmes d'adaptabilité. Ces ajustements concernent :

- La nécessité que le ministre prenne un règlement pour que les programmes d'adaptabilité puissent être instaurés;
- La nécessité que le défendeur complète le programme d'adaptabilité pour que la poursuite puisse retirer un chef d'accusation;
- Le fait que les sommes dues ne puissent être réduites en conséquence de l'accomplissement de mesures alternatives.

Voyons chacun de ces éléments.

Le règlement du ministre

Le nouvel article 159.1 du Code de procédure pénale (introduit par l'article 37 du PL 32) permet un programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite, en offrant la possibilité d'offrir au défendeur une alternative à la continuation de la poursuite. Cela peut conduire au retrait d'un ou de plusieurs chefs d'accusation. De même, l'article 333 du Code de procédure pénale (modifié par l'article 50 du PL 32) permet un programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements. Les travaux compensatoires ou une partie de ceux-ci pourront être remplacés par des mesures alternatives.

Les infractions visées par de tels programmes doivent être prévues par règlement du ministre.

Nous comprenons que le règlement que prendra le ministre établira l'ensemble des catégories d'infractions que les municipalités pourront choisir ou non de traiter dans leur programme d'adaptabilité. Il importe que l'autorité municipale conserve la souplesse requise pour adapter son programme à sa réalité. Nous aurions été favorables à ce que les municipalités jouissent d'une pleine latitude pour établir les infractions ou catégories d'infractions visées par leur programme d'adaptabilité.

Puisque l'adoption d'un règlement du ministre sera préalablement nécessaire, il faudra attendre encore sans doute des mois, suivant l'entrée en vigueur du projet de loi 32, pour que les programmes d'adaptabilité de la Ville de Québec puissent être mis en oeuvre,

Or, nous savons déjà que ce sont les infractions aux règlements municipaux relatifs à la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population qui doivent principalement être visées par ces programmes.

Par exemple, le *Règlement sur la paix et le bon ordre* de la Ville de Québec (R.V.Q. 1091) prévoit notamment des infractions pour les matières suivantes :

- ivresse dans un endroit public;
- consommation d'alcool ou de cannabis dans un endroit public;
- flânage, vagabondage, dormir dans une rue ou un endroit public;
- bataille de rue;
- tumulte, bruit, désordre, troubler la paix;
- satisfaire un besoin naturel dans un endroit public;
- mendier;
- Etc.

Par conséquent, nous demandons qu'une disposition transitoire soit introduite dans le projet de loi 32 pour prévoir que, jusqu'à l'adoption du règlement prévu à l'article 367.1 du *Code de procédure pénale*, les infractions pouvant être visées par un programme d'adaptabilité soient

celles aux règlements municipaux adoptés aux termes de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* relatifs à la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population.

Le retrait d'un chef d'accusation avant la fin du programme

L'article 159.5 du *Code de procédure pénale* qui sera introduit par l'article 37 du PL 32, prévoit que le défendeur doit avoir complété le programme d'adaptabilité aux conditions qui y sont fixées pour que le poursuivant puisse retirer les chefs d'accusation portés contre lui. Afin de laisser plus de latitude au poursuivant, nous suggérons que l'exigence que le défendeur ait complété le programme soit remplacée par l'exigence que le défendeur respecte les conditions fixées dans le programme d'adaptabilité. Il pourrait en effet arriver qu'il soit opportun de retirer un chef d'accusation lorsqu'une partie substantielle du programme est complétée.

La réduction des sommes dues

Les modifications apportées aux articles 343, 344 et 345 du Code de procédure pénale (par les articles 54 à 56 du PL 32) font en sorte que lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives dans le cadre d'un programme d'adaptabilité, il ne peut réduire le montant des sommes dues par un paiement au percepteur.

Or, certains des participants au programme complètent partiellement leurs travaux dans le cadre du programme et prennent, par exemple, une entente de paiement pour régler la suite dans la voie régulière. Comme libellé, le projet de loi ne confère pas cette latitude. Il exige la réussite du programme. Dans IMPAC, ce qui est accompli dans le programme est reconnu et a un impact sur la suite du parcours du défendeur.

Nous souhaitons donc que ces dispositions soient amendées afin de permettre au contraire que le montant des sommes dues puisse être réduit en considérant ce qui a été accompli dans le cadre du programme.

Conclusion sur les programmes de justice adaptée

En conclusion, la Ville de Québec, le Service de police de la Ville de Québec et l'Association des directeurs de police du Québec sont très heureux de pouvoir compter sur l'appui du gouvernement pour la mise en œuvre de son programme IMPAC et de la réponse offerte par le projet de loi 32, sous réserve des quelques ajustements demandés dans le présent mémoire ainsi que des autres améliorations législatives utiles au travail policier.

Je vous remercie.